Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille :

Tableau synoptique de la terminologie

Ce tableau a pour but de donner un bref aperçu des principaux changements apportés à la terminologie et aux définitions de l'ancienne *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF) dans la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF). Il ne reflète pas la terminologie ou les définitions qui peuvent être utilisés dans d'autres directives, lignes directrices ou documents du ministère.

Termes / définitions qui ne sont plus utilisés ou qui ont été mis à jour (Loi sur les services à l'enfance et à la famille)	Termes / définitions maintenant utilisés dans la LSEJF
abandonné	n'existe plus dans la LSEJF
 âge de protection limité aux enfants et aux jeunes de moins de 16 ans (prolongé jusqu'à 18 ans si l'enfant était déjà protégé par une ordonnance d'un tribunal) 	âge de protection ■ inclut les jeunes de 16 et 17 ans
appréhender appréhendé(e) appréhension	déplacer vers un lieu sûr déplacé(e) vers un lieu sûr déplacement vers un lieu sûr
pupille de la Couronne	enfant confié aux soins d'une société de façon prolongée
s'occuper des enfants	s'occuper des questions
soins et entretien prolongés	soins et soutien continus
pupille extraprovincial	enfant confié aux soins extraprovincial
Indien enfant/enfants autochtones personne autochtone communauté autochtone	enfant/enfants inuits, métis ou de Premières Nations communauté inuite, métisse ou de Premières Nations
S.O.	Entente sur les services volontaires pour les jeunes une entente conclue entre une société et un jeune de 16 ou 17 ans

Termes / définitions qui ne sont plus utilisés ou qui ont été mis à jour (Loi sur les services à l'enfance et à la famille)	Termes / définitions maintenant utilisés dans la LSEJF
	concernant les services et les soutiens à fournir au jeune dans les cas où : I a société exerce sa compétence dans le territoire où l'enfant réside I a société a établi que l'enfant a ou peut avoir besoin de protection I a société est convaincue qu'aucun autre plan d'action moins perturbateur, comme la prestation de soins à l'enfant dans son propre foyer ou auprès d'un membre de sa parenté, d'un voisin ou d'un autre membre de sa communauté ou de sa famille élargie, ne peut convenablement protéger le jeune I e jeune veut conclure l'entente
religion	« croyance » comprend la religion
enfant en fugue	n'existe plus dans la LSEJF
 isolement sous clef cette expression a amené le public à croire que les jeunes placés en isolement sous clef étaient laissés seuls pendant des périodes prolongées 	pièce de désescalade sous clé « pièce fermée à clé utilisée pour la mise en œuvre de mesures de désescalade face à des situations et à des comportements impliquant des enfants ou des adolescents »
 « service » signifie : un service de développement de l'enfant un service de traitement de l'enfant un service de bien-être de l'enfance un service communautaire d'appoint un service de justice pour les adolescents 	 « service » comprend : services aux enfants ayant une déficience intellectuelle ou physique ou à leurs familles soutien communautaire et services de prévention pour les enfants ou leurs familles services de santé mentale pour les enfants ou leurs familles

Termes / définitions qui ne sont plus utilisés ou qui ont été mis à jour (Loi sur les services à l'enfance et à la famille)	Termes / définitions maintenant utilisés dans la LSEJF
	 services de soins en établissement pour les enfants services de protection de l'enfance pour les enfants ou leurs familles services d'adoption services de counseling pour les enfants ou leurs familles services ou programmes pour les jeunes, aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ou de la Loi sur les infractions provinciales
pupille de la société	enfant confié aux soins d'une société de façon provisoire
soins et garde temporaires	garde de l'enfant pendant l'ajournement
tutelle par la société	soins